



NOTIFICATION DE CONVOCATIONS
AVEC SOMMATION DE COMPARAÎTRE

COPIE

L'an deux mil vingt six

Et le *Seize (16) Mars*

à *10* heures *(7)* minutes

A la requête du **Greffier en Chef de la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF)**, demeurant et domicilié ès-qualité au siège de ladite Cour, sis dans le Complexe Judiciaire de Cotonou, y élisant au domicile en tant que de besoin pour la présente et ses suites,

Nous, **GEORGES-MARIE D'ALMEIDA**, Huissier de Justice près le Tribunal de Première Instance et Première Classe et la Cour d'Appel de Cotonou, inscrit au numéro 7 sur le tableau de la Chambre Nationale des Huissiers de Justice du Bénin, demeurant et domicilié à l'Avenue de l'Quémé, Rue 7, VONS 44, Porte 74, Carré n°845, quartier Aïdjèdo, Maison MEHINTO, 072 BP 04 FIFADJI, Tél. : 01-20-21-35-28/01 64 81 41 41, soussigné.

Avons notifié et en tête de la présente, remis et laissé à :

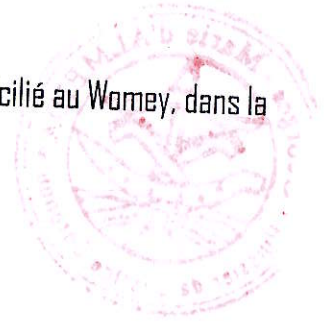
1^o) Monsieur **AKPOTROSSOU TOGNISSOU Joachim Brice**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél. : _____, où étant et parlant à :

2^o) Monsieur **GUEZO Franck**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél. : _____, où étant et parlant à :



COPIE

3^o) Monsieur **TOUPE André**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél :
 , où étant et parlant à :



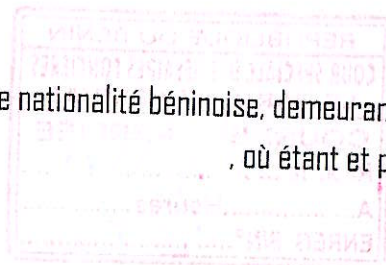
4^o) Madame **KASEFA Claudia**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél :
 , où étant et parlant à :

5^o) Monsieur **GBEGBELEGBE Mélanie**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél :
 , où étant et parlant à :

6^o) Monsieur **ADALIN Hugues**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél :
 , où étant et parlant à :

7^o) Monsieur **WLOU Hyppolite**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél :
 , où étant et parlant à :

8^o) Monsieur **TOKPLONDU Martine**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél :
 , où étant et parlant à :



9^o) Monsieur **TOKPLONOU Alphonse**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : , où étant et parlant à :

10^o) Monsieur **MEHOU-LOKO**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : , où étant et parlant à :

11^o) Monsieur **HOUNNON Basilia K.**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : , où étant et parlant à :

12^o) Monsieur **HONHONOU Hounyo Jérôme**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : , où étant et parlant à :

13^o) Monsieur **ANANTOHOUN Apolline**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : , où étant et parlant à :

14^o) Monsieur **AGOSSOUNON Z. Antoine**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : , où étant et parlant à :

*transposés à l'Ordre des Indigènes, lequel consiste en une parcelle habitée, ne ayant
trouvé la copie et un bon comme peut se constater, en résidence au lieu de
travail, nous sommes transportés aujourd'hui sous copie de la loi en paragraph
de monsieur le procureur général près la CERP où étant et parlant à
une secrétaire et avec de la loi qui a été copié et signé bon original*

15^o) Monsieur **MELLE FELIHD Eliane Euphrasie**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : _____, où étant et parlant à :

16^o) Monsieur **AYELO Sévérin**, de nationalité béninoise, demeurant et domicilié au Womey, dans la Commune d'Abomey-Calavi, Tél : _____, où étant et parlant à :

Les originaux des **Convocations** en date du **09 Mars 2026**, dûment signées par le **Greffier DOSSOUMOU Médard Agué**, lesquelles les invitent à se présenter **le Vendredi vingt (20) Mars 2026 à 09 heures 00 minutes** précises, dans la salle d'audience **DJIBRIL MORIBA** (1^{er} étage/côté Nord) au Complexe Judiciaire de Cotonou sis à Ganhi, devant la 8^{ème} section droit de propriété foncière /Audience de Mise en Etat I de la chambre civile droit de propriété foncière dans l'affaire : **AYELO Ernest, AYELO Christian C/ AYELO Sévérin**, références de l'immeuble litigieux : Département : ATLANTIQUE, Commune d'Abomey-Calavi, Localité Womey, relative à la Procédure : **COT_CSAF/2023/RG/1707**.

Leur déclarant que la présente notification leur est faite conformément à la loi et aux fins de s'y conformer.

Et de suite à même requête, demeure et élection de domicile que dessus, nous, **Huissier susdit et soussigné** avons fait sommation aux Messieurs **ADJOVI A. W. Brice** et **HOUSSOU Bienvenu**, d'avoir à se présenter **le Vendredi vingt (20) Mars 2026 à 09 heures 00 minutes** précises, dans la salle d'audience **DJIBRIL MORIBA** (1^{er} étage/côté Nord) au Complexe Judiciaire de Cotonou sis à Ganhi, devant la 8^{ème} section droit de propriété foncière /Audience de Mise en Etat I de la chambre civile droit de propriété foncière dans l'affaire : **AYELO Ernest, AYELO Christian C/ AYELO Sévérin**, références de l'immeuble litigieux : Département : ATLANTIQUE, Commune d'Abomey-Calavi, Localité Womey, relative à la Procédure : **COT_CSAF/2023/RG/1707**.

Leur déclarant que cette sommation leur est faite conformément à la loi et aux fins de s'y conformer ;

Leur déclarant en outre, que faute par **eux** de se présenter, que même en son absence, des mesures conservatoires pourront être prises contre eux par la **Cour Spéciale des Affaires Foncières** au vu des seuls éléments fournis par leur adversaire.

SOUS TOUTES RESERVES

A ce qu'ils n'en ignorent.

Et nous leur avons, étant et parlant comme dessus, remis et laissé à chacun d'eux séparément tant l'original de la convocation que du présent exploit dont le coût est de :

Original : une feuille de timbre à 1200 FCFA.



REPUBLIQUE DU BENIN
COUR SPECIALE
DES AFFAIRES FONCIERES
CHAMBRE
DE
GREFFE

CONVOCAATION

Procédure : COT_CSAF/20²³/RC/ 1707

Le Greffier en Chef de la Cour Spéciale des Affaires Foncières (CSAF) invite

Mr. AGOSSOUNON Z. Antoine demeurant et domicilié à

le 20 Mars 2026 téléphone : à se présenter

à 9h heures précises dans la salle d'audience

DJIBRIL MORIBA /Complexe judiciaire

sis à Ganhi devant la section droit de propriété foncière de la chambre

dans l'affaire :

AYELO Ernest Jocelyn, AYELO Christovan et AYELO
Severin

Références de l'immeuble litigieux :

Aux termes de l'article 122 du Code de Procédure Civile, Commerciale, Sociale, Administrative et des Comptes, vous avez la possibilité de faire élection de domicile au siège de la Cour Spéciale des Affaires Foncières et/ou de déclarer à être jugé sur pièces.

Pièces jointes : Copie d'identification et autres



Fait à Cotonou, le
Le Greffier en Chef

Dossoumou Médard AGUE
Officier de justice